



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
(FFN) c/ Monsieur C**

Motifs

Considérant que le principe VIII de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, intitulé « *S'interdire toute forme de violence et de tricherie* », rappelle que toutes les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et sont contraires à l'épanouissement de chacun ; qu'il précise en outre que, à tous les niveaux de pratique, de tels comportements rendent le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image ainsi qu'à son développement, notamment auprès des plus jeunes ; qu'il appartient ainsi à l'ensemble des acteurs du sport de refuser toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale ;

Considérant que les sanctions disciplinaires ont notamment pour objet de réprimer les comportements violents commis dans le cadre ou à l'occasion des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française de Natation, afin de garantir la sécurité des pratiquants, le respect des officiels et la préservation des valeurs sportives ;

Considérant que le principe X de la même Charte, intitulé « *Être maître de soi en toute circonstance* », rappelle que le dépassement de soi inhérent à la pratique sportive ne saurait justifier des comportements excessifs ; qu'il impose aux sportifs, entraîneurs, éducateurs, arbitres et dirigeants de maîtriser leurs propos, leurs réactions et leurs émotions, quelles que soient les circonstances ou les enjeux de la compétition ;

Considérant que les rapports établis par les arbitres et les délégués fédéraux, en leur qualité d'officiels investis d'une mission de service fédéral, bénéficient d'une présomption simple d'exactitude ; que cette présomption peut être renversée par tout élément probant de nature à démontrer que les faits rapportés sont matériellement inexacts ; qu'en l'espèce, aucun élément objectif produit par Monsieur C n'est de nature à remettre en cause les constatations opérées par les officiels ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que Monsieur C, après avoir été sanctionné d'une EDA 4+P à la suite d'un acte de violence commis en cours de rencontre à l'encontre de Monsieur H, a, lors de la mi-temps, porté un nouveau coup volontaire au visage de ce dernier alors qu'il croisait les équipes ; qu'il est également indiqué que Monsieur C est ensuite devenu particulièrement agressif, tentant de frapper les personnes qui cherchaient à s'interposer, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes pour le maîtriser et l'éloigner du bord du bassin ; qu'il a enfin volontairement dégradé le panneau d'affichage des exclusions ;

Considérant que Monsieur P, président du club, confirme que Monsieur C a porté un coup au joueur adverse lors du changement de côté à la mi-temps, après son exclusion définitive, et relate que son comportement a nécessité son expulsion du bord du bassin ; qu'il souligne également les conséquences de ces faits sur les jeunes bénévoles présents à la table de marque, dont certains ont manifesté une vive émotion allant jusqu'aux pleurs, ainsi que l'atteinte portée à l'image du sport ;

Considérant que Monsieur Z, président et entraîneur [du club adverse], déclare avoir constaté une altercation entre les joueurs au moment du changement de côté ; qu'il indique avoir été informé par ses joueurs que Monsieur C s'en était de nouveau pris au même adversaire ; qu'il précise que le club regrette ces agissements, ne les cautionne pas et reconnaît qu'ils portent atteinte à l'image de la discipline sportive ; qu'il affirme également que les rapports des arbitres doivent être pris en considération ;

Considérant que Monsieur Baptiste P expose avoir été la cible, tout au long de la rencontre, de provocations verbales, d'insultes et de comportements violents de la part de Monsieur

C ; qu'il indique que ce dernier lui a porté un premier coup ayant conduit à son exclusion définitive, puis un second coup au visage lors de la mi-temps, en dehors de toute phase de jeu, provoquant une blessure à la lèvre et un hématome au nez ; qu'il relate enfin les conséquences psychologiques de ces faits sur sa famille présente dans les tribunes ainsi que sur les jeunes bénévoles présents à la table de marque ;

Considérant qu'il résulte des rapports des officiels, corroborés par les témoignages versés au dossier, que Monsieur C a été exclu de la rencontre à la suite d'une EDA 4+P pour un acte de violence commis en cours de jeu ; qu'il a ensuite, alors qu'il n'était plus autorisé à participer à la rencontre, volontairement porté un nouveau coup à l'encontre du même joueur lors de la mi-temps ; qu'il a adopté un comportement agressif nécessitant l'intervention de plusieurs personnes et a volontairement dégradé un panneau d'affichage ; que ces différents éléments sont concordants et établissent matériellement les faits reprochés ;

Considérant que, lors de son audition, Monsieur C a contesté avoir porté un coup de poing au visage de son adversaire lors de la mi-temps, tout en reconnaissant lui avoir volontairement asséné une gifle ; que cette divergence quant à la nature exacte du geste est sans incidence sur la qualification disciplinaire des faits dès lors qu'il est constant qu'il s'agit d'un acte volontaire de violence physique commis en dehors de toute phase de jeu alors que l'intéressé avait déjà été définitivement exclu de la rencontre litigieuse ;

Considérant que Monsieur C a reconnu avoir volontairement porté un coup au panneau d'affichage des exclusions, provoquant ainsi sa dégradation ;

Considérant que Monsieur C soutient avoir réagi sous l'effet de la colère et d'un sentiment d'injustice résultant, selon lui, des nombreux coups reçus durant la rencontre et de l'absence de sanction infligée à son adversaire ; qu'il affirme avoir subi plusieurs fractures costales ayant affecté son activité professionnelle pendant plusieurs semaines ;

Considérant, toutefois, que Monsieur C ne produit aucun certificat médical, compte rendu d'examen, arrêt de travail ou tout autre élément objectif permettant d'établir la réalité des blessures qu'il invoque ; qu'interrogé sur cette absence de justificatifs, il a indiqué ne pas avoir consulté de médecin en raison de sa profession étant lui-même professionnel de santé ; qu'en tout état de cause, à les supposer établies, les blessures alléguées ne sauraient justifier des violences volontaires commises à l'encontre d'un adversaire après une exclusion définitive, ni les dégradations commises à l'encontre du matériel ;

Considérant que, lors de son audition, Monsieur C a principalement imputé son comportement aux provocations et aux coups qu'il estime avoir subis ; qu'il n'a toutefois apporté aucun élément objectif de nature à démontrer que ces circonstances justifiaient les violences commises ; que l'OGA relève en outre une remise en question limitée de la gravité de ses agissements ; que néanmoins Monsieur C a fini par exprimer des regrets et présenté des excuses ;

Considérant que les violences reprochées présentent un caractère particulièrement grave dès lors qu'elles ont été commises en deux temps, d'abord en cours de rencontre puis à la mi-temps, alors que Monsieur C avait déjà été définitivement exclu de la rencontre ; que ce second acte de violence, commis en dehors de toute phase de jeu, révèle une perte de maîtrise incompatible avec les exigences de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité rappelées par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN ;

Considérant ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN ainsi que des manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisés par la FFN sont caractérisés et méritent sanction ;

Considérant que, pour déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte de la particulière gravité des faits, consistant en des violences physiques répétées envers un même adversaire, commises notamment après une EDA 4+P pour coups envers un adversaire, du comportement agressif adopté à l'égard des personnes présentes, de la dégradation volontaire du matériel, du trouble causé au bon déroulement de la rencontre ainsi qu'à l'image de la discipline, et des conséquences de ces faits sur les officiels, les bénévoles et le public présent ; qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances, la sanction de suspension de licence prononcée par l'ODR AuRA n'apparaît ni excessive ni disproportionnée ;

Considérant, enfin, qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, des rapports des officiels bénéficiant d'une présomption d'exactitude, des témoignages concordants recueillis, des reconnaissances partielles de Monsieur C concernant les violences commises lors de la mi-temps et la dégradation du panneau d'affichage, ainsi que de l'absence d'éléments objectifs venant établir les blessures qu'il invoque ou justifier son comportement, il y a lieu de considérer que l'ODR AuRA a procédé à une exacte appréciation des faits et a prononcé une sanction proportionnée aux manquements retenus ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision et d'ainsi maintenir la sanction d'un (1) an de suspension de licence infligée à Monsieur C.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Confirme la décision de l'ODR AuRA du 28 avril 2026 de sanctionner Monsieur C d'un (1) an de suspension de licence.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).